

**Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2024**

Objet : Convention entre l'asbl "visit.brussels", la Ville de Bruxelles, Infrabel et la SNCB ayant pour objet la licence, à titre gratuit, du droit de reproduction de l'œuvre pour laquelle les droits de reproduction et d'exploitation appartiennent à visit.brussels.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117;

Considérant que l'asbl "visit.brussels" est l'agence de promotion et de communication bruxelloise dédiée au rayonnement touristique, culturel et événementiel de la Région de Bruxelles-Capitale, à la création d'expériences valorisant ses nombreux atouts et à l'accueil qualitatif de ses visiteurs qu'il s'agisse de touristes de loisirs et d'affaires ou d'associations internationales ;

Considérant que l'asbl "visit.brussels" a reçu, dans le cadre de ses missions, la charge de la création d'une campagne de communication auprès des visiteurs internationaux présents à Bruxelles durant la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne de janvier à juin 2024 (ci-après la "Présidence belge") ;

Considérant que cette campagne de communication s'étend en deux volets : un volet digital et un volet "pérennisation" avec la création de fresques de "street art" à Bruxelles ;

Considérant que dans le cadre du volet "pérennisation" et afin de trouver les artistes pour la conception et l'exécution des fresques de "street art", l'asbl "visit.brussels" a passé un marché public de services relatif à la création de cinq fresques dans le cadre de la Présidence belge ;

Considérant que "visit.brussels" a commandé la réalisation d'une fresque sur le mur de la gare de Bruxelles-Chapelle (sis rue des Briggittines - le long des voies de chemin de fer, entre la rue des Tanneurs et l'angle du mur 138 mètres plus loin) dans le cadre de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne via un marché public de service passé sous procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics;

Vu qu'en date du 21/12/2023, ce marché a été attribué à la srl AMMONOIDEA;

Considérant que la fresque a depuis été réalisée par l'artiste Vincent Glowinsky;

Considérant la négociation en cours d'une convention d'emphytéose sur une grande partie dudit bien entre la Ville de Bruxelles, Infrabel et la SNCB ;

Considérant que la Ville, dans l'attente de la signature de l'acte authentique d'emphytéose, est l'unique intermédiaire entre l'asbl "visit.brussels" et Infrabel / SNCB et sera responsable de veiller au respect des dispositions de la présente par l'asbl "visit.brussels" ;

Considérant qu'en ce qui concerne les droits d'auteur, le cahier des charges prévoit que l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre sont la propriété de visit.brussels;

Considérant que la présente convention a pour objet la licence, à titre gratuit, du droit de reproduction de l'œuvre pour laquelle les droits de reproduction et d'exploitation appartiennent à visit.brussels;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrêté :

Article unique : La convention entre l'asbl "visit.brussels", la Ville de Bruxelles, Infrabel et la SNCB, ayant pour objet la licence, à titre gratuit, du droit de reproduction de l'œuvre pour laquelle les droits de reproduction et d'exploitation appartiennent à visit.brussels, est adoptée.

Annexes :

[Convention FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)